

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le lundi 1^{er} décembre 2014

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3890-2014
Autorisation d'investissements de TransÉnergie – Second compensateur statique au poste Bout-de-l'île.
Réponse aux commentaires B-0020 du 20 novembre 2014 d'Hydro-Québec sur la demande de frais, par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Chère Consœur,

Nous procédons ci-après, pour *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, à répondre aux commentaires B-0020 du 20 novembre 2014 d'Hydro-Québec sur la demande de frais au présent dossier.

Tel qu'indiqué de façon élaborée dans nos lettres D-0009 du 1^{er} octobre 2014 (section 5) et D-0011 du 10 novembre 2014, nous soumettons respectueusement que le Tribunal possède l'entière discrétion d'accorder, s'il le souhaite, des frais à un observateur.

SÉ-AQLPA a fourni des exemples où de tels frais ont été accordés, dont la décision D-2014-045 (motifs du 1^{er} mai 2014, paragraphes 116 à 119) au dossier R-3836-2013, où des **frais de 18 651,83 \$** furent acceptés à 100 % pour les observations écrites de SÉ-AQLPA. Évidemment, Hydro-Québec, dans ses arguments, a recherché et fourni d'autres cas où, à l'inverse, de tels frais ne furent pas accordés.

Mais, en fin de compte, c'est à la Régie que revient la discrétion d'octroyer de tels frais.

Plusieurs critères guident la Régie dans l'exercice de cette discrétion, dont le critère d'utilité prévu à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et ceux des articles 14, 15 et 16 du *Guide de paiement des frais 2012 de la Régie de l'énergie*. Nous avons passé en revue ces différents critères dans nos lettres D-0009 du 1^{er} octobre 2014 (section 5) et D-0011 du 10 novembre 2014. Nous soumettons respectueusement que leur application devrait amener une

décision de la Régie favorable au paiement des frais de SÉ-AQLPA au présent dossier. En effet, nous avons notamment souligné, dans notre lettre D-0011 du 10 novembre 2014 (page 4), le **caractère « actif, ciblé et structuré »** des observations soumises par SÉ-AQLPA. Nous avons aussi respectueusement soumis avoir **« apporté des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie »** et **« avoir offert un point de vue distinct sur les enjeux du dossier »**, en soulignant également **« le caractère sobre, raisonnable des frais demandés et nécessaire aux fins des observations soumises »**.

Dans sa lettre B-0020 du 20 novembre 2014, Hydro-Québec revient sur des éléments auxquels nous avons déjà répondu dans nos lettres D-0009 du 1^{er} octobre 2014 (section 5) et D-0011 du 10 novembre 2014. Hydro-Québec tente également de revenir, en employant d'autres termes, sur des arguments que la Régie lui a déjà rejetés dans sa décision D-2014-190 au présent dossier. Ainsi, Hydro-Québec semble encore être en train de contester la recevabilité des observations de SÉ-AQLPA (alors que celles-ci ont été reçues par la Régie). Hydro-Québec semble aussi être encore en train de contester la recevabilité du rapport de Monsieur Deslauriers (alors que celui-ci a été reçu par la Régie, non comme rapport d'expert mais comme constituant une partie des observations de SÉ-AQLPA). Or ces questions ont été déjà été tranchées par la Régie au présent dossier.

Hydro-Québec semble aussi plaider qu'il aurait été préférable que SÉ-AQLPA ne retienne pas les services d'un consultant expert et spécialisé tel que Monsieur Jean-Claude Deslauriers, pour soumettre des représentations techniques spécialisées. A cela, nous répondons au contraire que le recours à une telle personne experte et spécialisée constitue manifestement le meilleur choix pour soumettre des représentations à caractère technique, nécessitant de telles connaissances spécialisées.

Rappelons que Monsieur Deslauriers possède une expérience de plus de 40 ans, dont plusieurs décennies au service d'Hydro-Québec (1965-1995 et 2000-2002) et plusieurs années par la suite (2004-2014) auprès de la CANMET et dans le cadre également d'autres mandats plus récents comme consultant (voir CV, pièce D-0006).

Le but des représentations de SÉ-AQLPA consistait à déterminer si le second compensateur statique du poste Bout-de-l'île au présent dossier constituait ou non celui déjà autorisé par la Régie dans le cadre du raccordement de production éolienne au dossier R-3742-2010. *(Rappelons que cette question se posait dans le contexte où, au dossier R-3887-2014, HQT plaidait que ce second compensateur statique approuvé au dossier R-3742-2010 serait évité, de sorte que son coût évité pourrait être soustrait du coût d'autres investissements soumis pour autorisation dans cet autre dossier. Toujours dans cet autre dossier, cette soustraction de coût affectait la comparaison du coût de ces investissements par rapport à celui d'alternatives pouvait être préférables du point de vue du développement durable. Bien que SÉ-AQLPA n'aient pas été reconnues intervenantes au dossier R-3887-2014, la Régie dans cet autre dossier demeurait bel et bien saisie de cette question. D'autres intervenants lui ont d'ailleurs spécifiquement soumis des représentations quant à la comparaison du coût des options).*

Pour déterminer si le second compensateur statique au présent dossier constituait ou non celui déjà approuvé par la Régie au dossier R-3742-2010, l'objet du rapport de Monsieur Deslauriers consistait à déterminer si le besoin du second compensateur statique du poste Bout-de-l'île au

présent dossier avait ou non été provoqué par l'annonce que l'indisponibilité de la centrale de Tracy en pointe exceptionnelle ou en conditions dégradées deviendrait permanente à partir de 2011 (indisponibilité qui était déjà existante bien avant 2011 selon TOUTES les sources documentaires publiquement disponibles, que M. Deslauriers a examinées dans son rapport).

Nous soumettons respectueusement que la Régie, en tant que tribunal spécialisé et appuyé de toute une équipe de conseillers spécialisés dont en génie, est en mesure d'apprécier le sérieux et la pertinence du rapport de Monsieur Deslauriers.

Bien que la Régie, dans sa décision finale, ait tranché en faveur de l'affirmation inverse de HQT, une manière, pour le Tribunal, de vérifier la pertinence des représentations de SÉ-AQLPA consisterait à se demander si la Régie aurait également pu rendre une décision différente, en s'aidant de ces représentations.

Par exemple, on peut se demander s'il n'aurait pas été impossible pour la Régie, à la lumière du rapport de Monsieur Deslauriers, de requérir qu'HQT lui soumette une preuve démontrant en quoi la Centrale de Tracy était « *systématiquement sollicitée pour évaluer la robustesse du réseau lorsque les conditions étaient dégradées et lors de pointe de charge exceptionnelle* » et qu'HQT lui explique pourquoi la totalité des sources documentaires publiquement disponibles indiquaient le contraire. Rappelons que HQT n'a jamais déposé de preuve contredisant les affirmations de Monsieur Deslauriers selon lequel (D-0005, pages 10-11) :

Pour pouvoir contribuer à la gestion de la puissance réactive du réseau et contribuer à sa stabilité, un alternateur dans une centrale doit être en production. Si un alternateur ne produit pas de puissance réelle en MW, il n'est normalement pas conçu pour fournir ou absorber des quantités importantes de MVAR. En effet les systèmes d'excitation et les fonctions de transfert du régulateur de tension ne sont pas conçus pour remplir cette fonction dans la condition de non production de puissance réelle en MW. De plus les systèmes de protection de l'alternateur sont conçus et calibrés pour protéger l'alternateur dans cette condition de production ou d'absorption de MVAR sans production de MW. Une centrale hors service ne peut donc être incluse dans la planification de la puissance réactive et de la stabilité opérationnelle du réseau; un délai d'environ 24 heures est requis avant sa remise en marche.

Pour pouvoir jouer ce rôle efficacement de soutien de tension sans production, et ce, sans danger pour l'alternateur, ces éléments (système d'excitation, régulateur de tension et protections) des alternateurs de Tracy auraient dus être modifiés et adaptés. A titre illustratif, on notait aux schémas d'écoulement de puissance du dossier R-3470-2001, que les centrales de Cadillac et de La Cité produisaient 0 MW mais produisaient ou absorbaient des MVAR selon les besoins, puisqu'elles avaient été modifiés en ce sens. Or, nous n'avons connaissance d'aucune modification similaire qui aurait été apportée à cet effet à des éléments des alternateurs de Tracy; les schémas d'écoulement de puissance précités supposent aussi que la centrale de Tracy ne fournissait pas de MVAR lorsque hors production et HQT n'invoque nulle

part que de telles modifications aient été effectuées pour faire fonctionner la centrale Tracy comme un compensateur synchrone. C'est notre avis que ces modifications n'ont pas été faites et que la centrale Tracy n'a donc jamais servi comme un compensateur synchrone lorsqu'elle ne produisait pas de puissance réelle (MW).

[Souligné en caractère gras par nous]

Nous soumettons donc respectueusement que les représentations de SÉ-AQLPA, appuyées par le rapport de Monsieur Deslauriers, étaient bel et bien pertinentes.

Dans sa lettre B-0020 du 20 novembre 2014, Hydro-Québec n'a par ailleurs aucunement contredit l'extrait suivant (p. 9) de notre lettre D-0011 du 10 novembre 2014 accompagnant notre demande de frais :

LA GUÉRILLA PROCÉDURALE MENÉE PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Regrettablement, Hydro-Québec TransÉnergie ne s'est pas contentée de répondre sur le fond à SÉ-AQLPA.

*Elle a plaidé l'« irrecevabilité » de tous les documents de SÉ-AQLPA, incluant entre autres le rapport de Monsieur Deslauriers (qu'elle plaiderait **irrecevable non seulement à titre de rapport d'expert mais également comme faisant partie des observations de SÉ-AQLPA**).*

*Hydro-Québec TransÉnergie contestait aussi la **recevabilité des observations elles-mêmes et le droit de SÉ-AQLPA de loger des observations quelles qu'elles soient**.*

*Hydro-Québec TransÉnergie demandait aussi d'avance à la Régie de **déclarer irrecevable la demande de frais** de SÉ-AQLPA, avant même qu'elle fût logée.*

Il a bien fallu que SÉ-AQLPA répondent à ces attaques procédurales multiples.

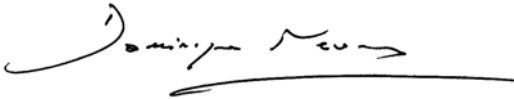
[Caractère gras dans le texte]

Dans sa lettre B-0020 du 20 novembre 2014, Hydro-Québec nous reproche notre requête en radiation des énoncés techniques qui avaient été déposés sous la seule signature de l'avocat de HQT. Or, à ce sujet, en page 9 de notre lettre D-0011 du 10 novembre 2014, nous avons déjà répondu « *qu'il n'était peut-être pas approprié que des énoncés techniques disputés soient formulés par simple lettre d'avocat [N.D.L.R. : d'HQT] sans soutien au moyen d'une preuve. Nous avons d'abord demandé la radiation de ces énoncés de l'avocat (lettre du 1^{er} octobre 2014 [D-0009]), puis avons précisé au Tribunal qu'une radiation formelle n'était pas requise et qu'il serait suffisant de simplement constater que les énoncés de l'avocat ne constituent pas de la preuve (lettre du 7 octobre 2014 [D-0010]).* » [Caractère gras par nous]

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à accueillir la demande de frais de SÉ-AQLPA au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.